

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux, Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **13 JUIL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Centre Est (ex. SITA CENTRE EST)

Décharge des Battées - nouveau site

89200 SAUVIGNY LE BOIS

Références : **2 2 0 5 2 2**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est (ex. SITA CENTRE EST) implanté Décharge des Battées (nouveau site) 89200 SAUVIGNY LE BOIS. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément aux dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel précité (AM), avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. Suite à une première visite d'inspection le 09/12/2021 dédiée à la conformité du casier 1 de Sauvigny 3, l'admission des déchets a débuté. La présente visite a été programmée pour vérifier la conformité de l'ensemble de la nouvelle installation de Sauvigny 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est (ex. SITA CENTRE EST)
- Décharge des Battées (nouveau site) 89200 SAUVIGNY LE BOIS
- Code AIOT dans GUN : 0005401231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation contrôlée est la partie "Sauvigny 3" présente sur le site de stockage de déchets non dangereux de Sauvigny le Bois exploité par SUEZ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection du 09/12/2021 ;
- le récolement des nouvelles installations par rapport à l'arrêté préfectoral du 19/08/2019 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Lixiviats	AP Complémentaire du 01/03/2021, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	1 observation
Départ de feu sur casier	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
Paysage / Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Paysage / Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.2	/	Sans objet
Paysage / Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.2	/	Sans objet
Récupération biogaz & réinjection lixiviats	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.3	/	Sans objet
Récupération biogaz & réinjection lixiviats	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.3	/	Sans objet
Surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.4	/	Sans objet
Contrôles émissions	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 4.4.3	/	1 observation
Contrôles émissions	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 4.4.4 & 4.4.5	/	1 observation
Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.3.4	/	Sans objet
Protection milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.2.1	/	Sans objet
Protection milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.2.2	/	1 observation
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.3.2	/	Sans objet
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.3.3	/	1 observation
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.3.4	/	Sans objet
Eaux de ruissellement externes	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 2.5	/	Sans objet
Effluents, ouvrages et rejets	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.1	/	Sans objet
Effluents, ouvrages et rejets	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.2.5	/	Sans objet
Effluents, ouvrages et rejets	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.2.7	/	Sans objet
Effluents, ouvrages et rejets	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.2.8	/	Sans objet
Effluents, ouvrages et rejets	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.2.8	/	1 observation
Effluents, ouvrages et rejets	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.2.9	/	Sans objet
Autosurveillance rejets et prélèvements	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.6.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance rejets et prélèvements	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.6.2	/	Sans objet
Accès	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.2.4	/	1 observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'installation correspond au dossier de conformité fourni à l'inspection et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées. Certains équipements provisoires sont toujours en place dans l'attente de la finalisation des travaux.

Néanmoins, quelques non conformités mineures ont été constatées, elles nécessitaient la fourniture à l'inspection d'éléments complémentaires pour confirmer le respect de l'arrêté préfectoral. Ces éléments ont été transmis avant la transmission du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle transféré : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Le fond des casiers est aménagé pour présenter une pente d'au moins 1,5 % de manière à amener les lixiviats aux différents points bas par gravité. Une pompe de refoulement envoie ensuite les lixiviats jusqu'à un bassin de stockage par une canalisation en PEHD. Elle est équipée de contacteurs de niveau à flotteur, ou tout autre dispositif équivalent permettant l'automatisation des opérations de pompage afin que la charge en fond de casier soit maintenue à 30 cm. Le collecteur de lixiviats est équipé d'un débitmètre permettant de mesurer en continu les débits de lixiviats évacués.....</p> <p>Les lixiviats produits par « Sauvigny 3 » sont stockés dans les deux bassins nommés « Lix1 » et « Lix 3 » de volumes respectifs de 500 m³ et de 1 150 m³.....</p> <p>Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.</p> <p>La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.....</p> <p>Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.</p> <p>Le traitement des lixiviats est organisé de manière à éviter le débordement du bassin. Un dispositif d'alarme par point haut est mis en place dans ce même objectif. Cette alarme doit s'enclencher dans un délai permettant à l'exploitant de procéder au traitement des lixiviats pour éviter le débordement.....</p>

Constats : Constat inspection du 09/12/2021 :

Selon le plan de terrassement fourni par l'exploitant en complément à la demande de l'IIC, le fond du casier 1 possède la pente nécessaire pour collecter les lixiviats en point bas. Ces derniers seront envoyés vers un des 4 nouveaux bassins créés dans le cadre de Sauvigny 3 (Lix 3).

Le jour de l'inspection la pompe d'évacuation des lixiviats du casier 1 et sa gestion de niveau n'étaient pas mises en place (une pompe de chantier pour l'évacuation des eaux de ruissellement était présente). La connexion de cette pompe jusqu'au bassin de récupération des lixiviats n'était pas opérationnelle. L'exploitant indique que celle-ci sera réalisée avant mise en service du casier 1.

Au niveau du bassin de lixiviats, seule une clôture de chantier entourait partiellement ce dernier.

Par ailleurs, l'exploitant indique que l'automatisme de niveau haut (anti débordement du bassin de lixiviats) ne sera opérationnel que mi-février 2022. En mesures compensatoires, à partir de la mise en exploitation du casier 1, il prévoit d'arrêter la pompe d'évacuation des lixiviats hors heures ouvrées et de mettre en place une procédure de contrôle du niveau du bassin. Le maintien de la charge de fond de casier à un maximum de 30 cm n'est donc pas assuré.

L'ouverture du casier est soumise à la levée des non-conformités relevées sur ce point. Le réseau d'évacuation et de traitement des lixiviats du casier 1 ainsi que les différents automatismes associés doivent être effectifs avant toute ouverture de casier.

Par mail du 24/12/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un procès verbal de constat effectué le 23/12/2021 par un huissier de justice. Il y est fait état du fonctionnement de la pompe située dans le puits du casier n° 1 de Sauvigny 3 et des asservissements aux poires de niveaux positionnées dans le même puits et dans le bassin de lixiviats. Le maintien de la charge en fond de casier à un maximum de 30 cm est donc bien assuré.

L'exploitant confirme lors de l'inspection que les difficultés d'approvisionnement du système définitif persistent. Ainsi, la supervision n'est toujours pas opérationnelle. Des nouvelles sont attendues pour fin avril 2022.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence :

- d'un débitmètre au niveau de l'alimentation des bassins de lixiviats ;
- d'une poire de niveau dans le bassin.

Observations : L'exploitant informera l'inspection dès que le système définitif aura été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Départ de feu sur casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.2
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant dispose a minima de 2 caméras thermiques et de 2 détecteurs de flammes ou d'un dispositif équivalent qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation. Ce réseau de caméras est relié à une centrale qui informe 24h/24 le responsable d'exploitation ou le personnel d'astreinte.</p>
Constats : Constat inspection du 09/12/2021 : <p>L'exploitant indique que 2 caméras thermiques et 2 détecteurs de flammes sont actuellement en place au niveau du casier 8.4 de Sauvigny 2. Il prévoit de garder les 2 caméras thermiques au niveau du casier 8.4 jusqu'à sa fermeture et de mettre en place et tester les 2 détecteurs de flammes sur le casier 1 de Sauvigny 3 avant introduction des déchets. Un constat d'huissier sera prévu pour acter cette installation.</p> <p>A noter que lors du dernier départ de feu du 07/09/21, l'exploitant indique que les 2 systèmes (détecteurs et caméras) ont été déclenchés.</p> <p>L'exploitant ne disposera donc pas a minima de 2 caméras thermiques et de 2 détecteurs de flammes ou d'un dispositif équivalent pour surveiller le casier 1 dès son ouverture ce qui constitue une non-conformité.</p> <p>L'ouverture du casier est soumise à la levée de cette non-conformité.</p> <p>Le jour de l'inspection les 2 caméras thermiques ont été mises en place et les 4 détecteurs de flammes sont toujours en place sur le casier 1 de Sauvigny 3. Les 2 détecteurs de flammes supplémentaires venaient d'un autre site du groupe et ont vocation à y retourner.</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des 6 équipements.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Paysage / Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Aménagements paysagers
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en oeuvre, dans les délais définis, les aménagements paysagers prévus par l'étude paysagère et ses compléments déposés à l'appui de la demande d'autorisation.</p> <p>L'exploitant réalise en particulier les aménagements paysagers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Plantation d'un verger et de haies dans la partie sud des parcelles ZO 47 et 52 ;- Plantation d'une lisière boisée d'une épaisseur de 10 mètres le long de la partie Nord de « Sauvigny 3 » ;- Plantation d'une lisière boisée sur 6 mètres de largeur sur la partie Est de « Sauvigny 3 » ;- Ensemencement des talus en remblais mis en place sur le dôme de « Sauvigny 1 ».
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la bonne mise en oeuvre des plantations prévues et l'ensemencement des talus de Sauvigny 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Paysage / Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Mesures ERC volet écologique
Prescription contrôlée : L'exploitation met en oeuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes prévues dans le volet écologique : <ul style="list-style-type: none">- Limitation de la prolifération d'espèces invasives pendant la phase travaux,- Utilisation du foin de « Sauvigny 1 » pour ensemercer les zones remises en état de « Sauvigny 2 » pour reconstituer un habitat pour la Gesse sans vrille,- Création d'une mare d'une superficie de 270 m² dans la partie Est du projet, à proximité de la lisière,- Restauration écologique de la moitié de la mare non détruite (135 m²), création d'un passage à amphibien sous la voie de circulation afin de rétablir une connexion entre la mare conservée, les boisements et la mare créée,- Suppression des deux puits existants non utilisés.
Constats : L'exploitant a confirmé à l'inspection avoir utilisé du foin de Sauvigny 1 pour ensemercer les zones remises en état de Sauvigny 2. Lors de la visite des installations, l'inspection a pu observer la mare créée, la demi-mare restaurée et le passage à amphibiens permettant la connexion entre les 2 mares et la zone boisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Paysage / Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Suivi mesures ERC
Prescription contrôlée : Le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront focalisées sur : <ul style="list-style-type: none">- Les amphibiens : suivi de la recolonisation de la mare nouvellement créée et de la mare restaurée par les populations d'amphibiens ;- La flore : espèces matrimoniales : suivi de la population de gesse sans vrille sur le site impacté par les travaux et le site réaménagé.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection la synthèse de la LPO « Suivis de chantier ISDND de Sauvigny-le-Bois (89) » pour l'année 2021, datée de mars 2022. Ce document reprend les conclusions des visites effectuées par la LPO sur le chantier, la dernière le 15/11/2021. La synthèse fait état du bon déploiement des infrastructures mais n'évoque pas la présence ou non des espèces. L'exploitant précise à l'inspection que les prochaines vérifications sont prévues à N+3, N+5 et N+10.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récupération biogaz & réinjection lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération biogaz
Prescription contrôlée : Pendant la période d'exploitation d'un casier, le captage du biogaz est réalisé à l'avancement par la mise en place d'un puits mixte et la mise en dépression du réseau. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion. La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer au maximum le biogaz captable. Le réseau de collecte sera mis en dépression permanente et respectera une pente suffisante pour l'écoulement des condensats. À défaut, des pots de purge sont mis en place aux points bas du réseau et à l'arrivée sur la plateforme de valorisation ou de destruction du biogaz. La densité des drains dans chaque casier et leur disposition doivent permettre d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de l'installation de stockage de déchets. Le système de collecte doit être dimensionné en fonction de la géométrie du site, il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système. Les connexions entre les collecteurs et les systèmes d'extraction doivent être réalisées de manière pérenne pour éviter toute fuite. Les têtes de puits en attente de raccordement au réseau de récupération de biogaz sont équipées de cloches fermées.
Constats : Le captage sera bien réalisé à l'avancement. Le puits de captage est déjà en place et couvert par une plate-forme, des buses en béton perforées sont montées au fur et à mesure (tous les 10 m), la captation ne sera mise en place qu'après 6 mois d'exploitation du casier (avant pas de production de biogaz). Le cheminement est également déjà en place depuis la plateforme de valorisation jusqu'à l'entrée de Sauvigny 3 mais n'a pas encore été raccordé. De même, 4 drains ont déjà été réalisés dans le casier. La liaison est prévue en semaine 14. Lors de l'exploitation, l'exploitant réalise des cartographies d'émanation gazeuse et fait intervenir un prestataire 1 fois par an pour confirmer ses analyses. L'exploitation ne se fait qu'avec un seul puits par casier, puis d'autres forages sont opérés quand le casier est plein. Des pots de purge sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récupération biogaz & réinjection lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réinjection lixiviats
Prescription contrôlée : Pour la réinjection des lixiviats, deux modes sont possibles : <ul style="list-style-type: none">• un système de tranchées horizontales alternant tranchées d'injection de lixiviats et tranchées de captage de biogaz ;• un système de tranchées mixtes, qui intègre dans la même tranchée l'injection de lixiviats et le captage de biogaz. Ces tranchées sont mises en place pendant la période d'exploitation du casier. <p>Le réseau de collecte sera mis en dépression permanente et respectera une pente suffisante pour l'écoulement des condensats. À défaut, des pots de purge sont mis en place aux points bas du réseau et à l'arrivée sur la plateforme de valorisation ou de destruction du biogaz.</p> <p>Le système de collecte doit être dimensionné en fonction de la géométrie du site, il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système. Les connexions entre les collecteurs et les systèmes d'extraction doivent être réalisées de manière pérenne pour éviter toute fuite.</p>
Constats : La réinjection des lixiviats se fera par un système de tranchées horizontales. Ce réseau est en réservation et sera connecté quand le casier sera plein.
Les lixiviats produits sont déjà pompés et dirigés vers les bassins dédiés (cf. ci-avant la fiche dédiée à l'article 10 de l'APC du 01/03/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de piézomètres Sauvigny 3
Prescription contrôlée : Un réseau de piézomètres est installé pour surveiller l'évolution de la qualité de la nappe souterraine au droit du site et des alentours proches. Il est constitué au minimum des piézomètres suivants (Sauvigny 3) : <ul style="list-style-type: none">- PZ7, au nord, en amont hydraulique,- PZ8, à l'est, en amont hydraulique,- PZ9, au sud, en aval hydraulique,- PZ10, au sud-est, en aval hydraulique. <p>Le réseau de piézomètres est maintenu en bon état de fonctionnement par l'exploitant.</p>
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite des installations que les 4 piézomètres avaient été mis en place.
Les analyses effectuées en septembre 2021 indiquaient un pH élevé (12) sur PZ 7 et 9. Selon l'exploitant, ceci pourrait être lié au type de formations géologiques (carbonates présentes dans ce type de sol). Aucun problème de ce type n'avait été rencontré sur Sauvigny 2 mais l'exploitant précise que les piézomètres concernés étaient moins profonds.
Les prochaines analyses sont prévues le 14 avril 2022 et permettront une comparaison avec les analyses de septembre, le rapport de réception indiquant que la qualité n'était pas encore stabilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant procède sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des niveaux d'odeurs des différentes sources présentes sur le site, selon les normes en vigueur. Simultanément les paramètres météorologiques sont recensés.
Constats : L'exploitant confirme que des plaintes ont été déposées en lien avec le sujet des odeurs pendant l'exploitation de Sauvigny 2. Dans la majorité des cas, l'exploitant parvient à corréliser ces plaintes à des événements particuliers. Aussi l'exploitant a monté un observatoire sur le sujet avec des panélistes. Les mesures ont été effectuées le 17 février 2021, 7 sources ont été identifiées et mesurées. Suite à l'analyse du sujet, le broyage des palettes et la zone de déchets verts ont été déplacés.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de mesure des niveaux d'odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 4.4.4 & 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures physico-chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant procède sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des retombées atmosphériques au droit des plus proches riverains selon les modalités prévues par le guide ASTEE. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : H ₂ S, NH ₃ , Benzène, 1,2 dichlorométhane et CH ₄ . L'étude identifie au moins un point situé en amont aéraulique de l'installation. Les mesures de retombées atmosphériques prescrites au paragraphe précédent sont interprétées en fonction des conditions atmosphériques. L'exploitant examine l'impact des données issues des campagnes sur la qualité de l'air sur les indices de risques tels que calculés par l'étude sanitaire. Il identifie autant que possible la contribution du site par le biais d'une comparaison à un point situé en amont aéraulique. En cas de plainte ou d'information du système de pilotage de l'impact olfactif, les mesures sont prises de manière à limiter les émissions, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes. L'exploitant met en place un plan d'actions (mesures de captages, maintenance sur les canalisations ou les puits, travaux d'étanchéification supplémentaires) si des fuites sont mises en évidence par la cartographie des émissions de méthane.
Constats : L'exploitant affirme que les mesures ont été effectuées du 15 au 29 mars, le rapport, daté de juin 2022, a été transmis à l'inspection par courriel du 24/06/2022. L'exploitant précise que la même étude avait été menée dans le cadre du DDAE donc avant mise en service de Sauvigny 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de lixiviats extérieurs
Prescription contrôlée : Cette installation peut recevoir et traiter les lixiviats en provenance des ISDND fermées de Venouse et de Monéteau, à hauteur, respectivement, de 1 000 m ³ et 600 m ³ .
Constats : L'exploitant affirme à l'inspection que le site n'a pas traité de lixiviats externes en 2021. Il précise que les 2 sites de Venouse et Monéteau sont exploités par Suez. Il indique à l'inspection qu'il envisage de demander la possibilité de traiter des lixiviats en provenance d'autres installations. Le cas échéant, il transmettrait à la préfecture un dossier de porter à connaissance. L'inspection l'invite à utiliser le formulaire DOSEP disponible à l'adresse suivante : https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Charge hydrique
Prescription contrôlée : Des sondes de niveau ou système équivalent permettent la programmation des opérations de pompage afin que la charge hydrique soit maintenue à 30 cm pour chaque casier. Le réseau de collecte des drains et de l'ensemble des canalisations de récupération des lixiviats fait l'objet d'un contrôle par vidéo surveillance avant la mise en service du casier
Constats : Comme vu précédemment dans la fiche consacrée à l'article 10 de l'APC du 01/03/2021, le maintien de la charge en fond de casier à un maximum de 30 cm est bien assuré. Le rapport de conformité du 10/11/2021 comprend bien les résultats du contrôle vidéo des 4 drains déjà en place. Concernant le réseau enterré de récupération des lixiviats, le diamètre de celui-ci ne permet pas le passage d'une caméra mais il a fait l'objet d'un test de mise sous pression. La canalisation reliant la pompe au réseau n'a pas fait l'objet d'un contrôle mais celle-ci est aérienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nappes et écoulements de subsurface
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de subsurface. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des systèmes et contrôles qu'il met en place. Les éventuelles eaux détournées sont à considérer comme des eaux de ruissellement internes selon les dispositions du présent chapitre.
Constats : L'exploitant a présenté dans le rapport de conformité du 10/11/2021 l'analyse des entreprises ECOGEOS et SOCNA SOLS qui ont confirmé l'absence d'arrivée d'eau lors de la construction du casier. Une digue a également été créée et le casier est en surélévation du terrain naturel. Par mail du 15/04/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la note établie par SOCNA SOLS le 8 janvier 2022 concluant à l'inutilité de mettre en œuvre un éventuel drainage des talus. En effet, l'entreprise rappelle qu'aucune arrivée d'eau n'a été constatée depuis le support durant la phase travaux. De plus, l'exploitant rappelle que l'étude d'impact indiquait, concernant l'évolution des niveaux d'eaux : "les circulations sont très lentes voire inexistantes à l'échelle de temps où elles sont observées". Enfin, par mail du 02/05/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une note établie par ACG Environnement en avril 2022 confirmant que le fossé périphérique mis en œuvre constitue un aménagement suffisant.
Observations : Conformément aux conclusions de la note ACG Environnement d'avril 2022, il convient que l'exploitant porte une attention particulière au maintien du fil d'eau dans le fossé qui seul permet le drainage des eaux extérieures (ruissellement et assèchement des argiles d'altération en tête de site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le site Sauvigny 3 n'est pas alimenté en eaux. Les plans annexés au rapport de conformité du 10/11/2021, en particulier le plan en annexe 5B, font apparaître les cotes altimétriques, les réseaux, les séparateurs, vannes et débitmètres des bassins de lixiviats et des bassins ERI 1 et 3 et les points de rejets associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : L'exploitant confirme l'absence de canalisation de transport de substances et mélanges dangereux. L'exploitant affirme procéder à des contrôles mensuels (format check-list) sur les réseaux et bassins de lixiviats. La check-list concernant Sauvigny 3, complétée le 11 mars 2022, a été présentée à l'inspection. Cette check-list prévoit bien une fréquence de contrôle mensuelle intégrant le contrôle des bassins, canalisations, équipements (poires de niveau, débitmètres), réseau gravitaire et débit. Par mail du 15/04/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche d'autocontrôle qu'il a rédigée concernant la collecte et le stockage des eaux pluviales. Ce document, daté du 05/04/2022, prévoit que le contrôle soit mensuel. Aussi, la non-conformité constatée lors de l'inspection a déjà été levée par l'exploitant.
Observations : La bonne utilisation de la fiche transmise pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection réseaux internes
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le réseau est gravitaire. Il est équipé de vannes raccordées à des armoires électriques. La commande de ces vannes se situe au niveau de ces armoires. Actuellement, en attente du système de supervision (cf. ci-avant la fiche dédiée à l'article 10 de l'APC du 01/03/2021 et ci-après la fiche dédiée à l'article 5.6.2 de l'AP du 19/08/2019), les vannes sont fermées en permanence et les rejets sont effectués par bâchées après analyse des eaux. Un débitmètre en aval de la vanne permet de suivre les volumes rejetés. Ces volumes sont consignés. Par mail du 15/04/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la consigne qu'il a rédigée concernant la collecte et le stockage des eaux pluviales. Ce document, daté du 11/04/2022, décrit le fonctionnement des rejets du site et les contrôles préventifs mis en œuvre. Aussi, la non-conformité constatée lors de l'inspection a déjà été levée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux de ruissellement externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité DDAE
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations en vigueur.
Constats : Dans le rapport de conformité du 10/11/2021, l'exploitant précise avoir modifié la gestion des eaux qu'il envisageait dans son DDAE concernant le recours à un relevage vers le réseau externe pour gérer l'évacuation des eaux d'un point bas. L'exploitant évacue finalement le projet d'équipement par une pompe de relevage et fournit une étude démontrant que la situation actuelle n'engendrerait, en cas de pluie décennale, qu'une mare temporaire de 2 250 m ² avec une profondeur d'environ 5 cm sur le terrain voisin, mare s'évacuant au bout de 13 minutes. L'exploitant ne précise pas la hauteur d'eau attendue sur son propre site. Ceci constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 2.5 de l'AP du 19/08/2019. A noter que le sujet avait fait l'objet d'une observation et d'une question du Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique et que l'exploitant avait précisé la technologie envisagée en réponse à cette question. L'exploitant précise que la situation engendrée chez son voisin serait meilleure que la situation ayant précédé les travaux sur site. Depuis, l'exploitant a transmis par courriel du 12/05/2022 un dossier de porter à connaissance concernant la configuration mise en oeuvre. Ce dossier fera l'objet de la part de la DREAL d'une instruction séparée des suites de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents, ouvrages et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les eaux de ruissellement interne au site,- les eaux de voirie et de nettoyage des véhicules,- les lixiviats,- les eaux domestiques.
Constats : L'exploitant indique que les eaux domestiques et les eaux de voirie et de nettoyage des véhicules ne sont présentes qu'en entrée de site. 4 réseaux sont distingués sur Sauvigny 3 : les eaux de ruissellement interne (ERI), les eaux externes et les lixiviats (récupération et réinjection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents, ouvrages et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de voiries
Prescription contrôlée : Les eaux collectées rejoignent un réseau enterré via des grilles. Les eaux sont prétraitées par le séparateur DD 3.1 et rejoignent le bassin ERI 1. Ces eaux sont envoyées au milieu naturel au niveau de l'exutoire E1.
Constats : Dans le rapport de conformité du 10/11/2021, l'exploitant indique que « le plan général de gestion des eaux de voiries sera mis à jour [...] au cours du mois de décembre 2021 ». A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan daté du 20/12/2021. Un séparateur à hydrocarbures apparaît bien sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents, ouvrages et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Sauvigny 3
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées et canalisées via des réseaux de collecte sur couverture type fossé drainant étanche puis sont renvoyées via des descentes d'eau vers le réseau de fossé ERI bétonné. Les fossés des eaux de ruissellement intérieures rejoignent les bassin ERI 1 ou ERI 3 étanches, de volumes respectifs 2 040 m ³ et 2 100 m ³ . Au cours de la première phase de terrassement et d'exploitation (casier 1 à 3), les eaux de ruissellement intérieures sont collectées et dirigées vers un bassin provisoire étanche.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection que le volume mort d'ERI 3 correspond au fond du bassin (en dessous de la côte de l'évacuation). Le bassin provisoire, qui sera déplacé avec l'avancement des casiers, se déverse dans ERI 3, cette liaison est assurée par une pompe asservie dans un premier temps à une poire de niveau, à l'avenir remplacée par une sonde. Lors de la visite de site, l'inspection a constaté la présence d'une tuyauterie souple alimentant ERI 3. Cette tuyauterie souple sera remplacée à terme par une tuyauterie fixe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents, ouvrages et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats 1/2

Prescription contrôlée :

Le fond des casiers est aménagé pour présenter une pente d'au moins 1,5 % de manière à amener les lixiviats aux différents points bas par gravité. Une pompe de refoulement envoie ensuite les lixiviats jusqu'à un bassin de stockage par une canalisation en PEHD. Elle est équipée de contacteurs de niveau à flotteur, ou tout autre dispositif équivalent permettant l'automatisation des opérations de pompage afin que la charge en fond de casier soit maintenue à 30 cm. Le collecteur de lixiviats est équipé d'un débitmètre permettant de mesurer en continu les débits de lixiviats évacués.

Les lixiviats produits par « Sauvigny 3 » sont stockés dans les deux bassins nommés « Lix1 » et « Lix 3 » de volumes respectifs de 500 m³ et de 1 150 m³.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa mission, en situation normale, accidentelle ou incidentelle.

Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de la pompe, de poires de niveaux (provisoires) et d'un débitmètre.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que les numéros des bassins différaient entre l'AP et les plans (notamment le plan en annexe 60). L'exploitant a déjà signalé ce point à l'inspection par courrier du 31/08/2021.

Les contrôles mensuels effectués (cf. ci-avant fiche dédiée à l'article 5.3.3 de l'AP du 19/08/2019) intègrent bien un contrôle du fonctionnement de la pompe.

Le traitement des effluents n'a pas été traité dans le cadre de la présente visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents, ouvrages et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats 2/2
Prescription contrôlée : Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement. Le traitement des lixiviats est organisé de manière à éviter le débordement du bassin. Un dispositif d'alarme par point haut est mis en place dans ce même objectif. Cette alarme doit s'enclencher dans un délai permettant à l'exploitant de procéder au traitement des lixiviats pour éviter le débordement. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que ce stockage ne soit pas source de nuisances olfactives. Dans le cas contraire, il devra prendre toutes les dispositions pour y remédier et trouver un mode de stockage alternatif. Les canalisations résistent à l'action physique et chimique des polluants contenus dans les lixiviats qu'elles acheminent. Ces canalisations sont conçues dans le but de permettre leur entretien
Constats : Les pompes équipant les casiers de stockage sont asservies aux sondes et, pour Lix 3, à la poire de niveau (qui sera remplacée par une sonde) présentes dans les bassins de lixiviats. L'exploitant indique qu'à l'avenir, les pompages seront également coupés en cas de gel avec redémarrage nécessitant un acquiescement par le personnel. Le réseau d'évacuation des lixiviats vers l'installation de traitement est déjà en place, mais une plateforme permet le pompage par camion-citerne en cas d'indisponibilité de la station de traitement. L'exploitant indique que le bassin de Sauvigny 3 est odorant et qu'il va mettre en place des plaquettes gel pour traiter ce désagrément (solution déjà retenue auparavant sur Sauvigny 2). Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence : - d'un débitmètre à l'arrivée sur le bassin Lix 3 ; - des clôtures (certaines définitives, d'autres provisoires), bouées et échelles ; - de la signalisation conforme à l'AP.
Observations : Lorsque les travaux d'installation des réseaux seront achevés, l'exploitant a prévu de remplacer les barrières provisoires par une clôture définitive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents, ouvrages et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.4.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Chaque bassin d'eau pluviale dispose d'un regard d'ajutage dimensionné comme suit : <ul style="list-style-type: none">- entrée et sortie identiques aux diamètres d'entrée dans le bassin ;- ajutage dimensionné au débit de fuite pour une hauteur moyenne dans le bassin ;- surverse interne au niveau de la génératrice supérieure de la canalisation d'entrée dans le bassin pour les épisodes pluvieux supérieurs à une pluie décennale ;- vanne sur orifice d'ajutage pour confiner les eaux en cas de pollution avérée. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">- une bouée ;- une échelle par bassin ;- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : Les bassins sont bien équipés de regards d'ajutage avec surverse. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence sur les bassins ERI1, ERI3 et bassin d'entrée des clôtures, bouées, échelles et de la signalisation conformément à l'AP. L'inspection a également constaté que le bassin d'entrée était vide. L'exploitant précise à l'inspection que, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport de conformité, les vannes d'évacuation ont été électrifiées. Les rejets se font actuellement par bâchées (cf. ci-après fiche dédiée à l'article 5.6.2 de l'AP du 19/08/2019).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance rejets et prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de lixiviats
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la mesure du volume de lixiviats produits à fréquence mensuelle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi long terme ; Le rejet de lixiviats traités au point R4 est asservi au débit du ru de la Charbonnière. Le rejet est autorisé lorsque le débit du ru de la Charbonnière est supérieur à 70 l/s et plus généralement sur la période allant du 1er novembre au 31 mai.
Constats : L'exploitant indique relever mensuellement le volume cumulé indiqué sur le débitmètre situé en amont des bassins de lixiviats. Concernant le rejet de lixiviats, l'exploitant indique procéder chaque semaine à un constat visuel montrant que "la Charbonnière coule". L'inspection demande comment il a traduit le critère fixé par l'AP (70 l/s). L'exploitant explique qu'il ne dispose pas d'autres éléments que le constat visuel évoqué ci-dessus. Il indique que, le ru étant situé à plus d'1 km de son installation, il lui semble difficile de mettre en œuvre un asservissement. Il considère donc que la prescription est inadaptée. Suite à la visite, l'inspection a constaté que le critère fixé dans l'AP était issu de l'étude d'impact de l'exploitant. Il y est notamment précisé : "Aucun rejet ne sera effectué lorsque le débit du Ru de la Charbonnière sera inférieur à 70 l/s, soit de juin à octobre ; les lixiviats traités durant cette période seront donc stockés provisoirement dans l'attente d'un retour d'un débit du Ru de la Charbonnière favorable." Aussi la méconnaissance de ce débit constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19/08/2019. Par courriel du 22/06/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le mode opératoire "modop_isd_autorisation rejet lixiviats traites_sauvigny_2022-05-11" qu'il a rédigé afin d'évaluer le débit du Ru de la Charbonnière à partir des débits quotidiens mesurés à la station « Cousin » à Avallon. L'exploitant précise que, si la démarche convient à l'inspection, il transmettra un dossier de porter à connaissance pour demander l'autorisation de rejeter tout au long de l'année dès lors que le débit du Ru de la Charbonnière est suffisant. Le mode opératoire transmis n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance rejets et prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Une analyse du pH et de la conductivité des eaux des bassins des eaux internes est réalisée en continu ou quotidiennement pendant le rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie, la totalité des paramètres mentionnés à l'article 5.5.2 est analysée, sous réserve de la pertinence avérée du suivi des substances du tableau 3.
Constats : L'exploitant indique dans le rapport de conformité du 10/11/2021 qu'il prévoit de mettre en place, conformément à son AP, une analyse en continu du pH et de la conductivité et d'y asservir les vannes d'évacuation des effluents. Dans l'attente, l'exploitant procède à des rejets par bâchées après tests pH et conductivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les accès à l'établissement, munis de grilles, sont surveillés et gardés pendant les heures d'exploitation et fermés à clef en dehors de ces heures. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement. A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits : ...
Constats : L'exploitant confirme que l'accès se fait uniquement par l'entrée principale du site. L'accès à Sauvigny 3 implique de traverser un chemin communal fermé hors heures ouvrables par des barrières pivotantes qui, la journée, ferment l'accès au chemin communal. Ce fonctionnement est encadré par un arrêté municipal. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les 2 barrières pivotantes étaient ouvertes, permettant de rejoindre le site de Sauvigny 3, et qu'elles interdisaient en effet le passage par le chemin communal.
Observations : L'exploitant doit envoyer à l'inspection l'arrêté municipal encadrant la gestion du chemin communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

